



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en conformité des installations, la régularisation de
l'utilisation de l'eau issue des forages et l'installation d'une
nouvelle ligne de production sans augmentation des capacités de
production par la société Bressor S.A sur la commune de Grièges
(01)
(2^e avis)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1451

Avis délibéré le 17 janvier 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 17 janvier 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en conformité des installations, la régularisation de l'utilisation de l'eau issue des forages et l'installation d'une nouvelle ligne de production sans augmentation des capacités de production sur la commune de Grièges (01) - (2^e avis).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 novembre, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur(s) contribution(s) en dates respectivement du 14 novembre 2022 et du 10 novembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

La fromagerie Bressor est localisée à l'ouest du département de l'Ain, sur la commune de Grièges, à moins de six kilomètres au sud-est de Mâcon dans la plaine alluviale de la Saône. Le site, au nord du bourg, est entouré d'habitations à faible distance au sud-ouest et à proximité immédiate au sud et à l'est.

Ce projet a déjà fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe dans le cadre d'une autorisation environnementale, et a donné lieu à un avis délibéré le 12 avril 2022.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la quantité et la qualité de la ressource en eau du fait des prélèvements, des rejets d'effluents et du plan d'épandage des boues ;
- les nuisances, en particulier le bruit et les odeurs au regard d'une installation fonctionnant quasiment en continu et à proximité immédiate d'habitations ;
- les risques sanitaires.

Le dossier a évolué pour prendre en compte certaines des insuffisances relevées lors du précédent avis, en particulier :

- la description précise du projet ;
- les incidences du plan d'épandage sur les cours d'eau, les zones sensibles aux nitrates et les zones Natura 2000 ;
- les impacts potentiels de l'augmentation sensible des prélèvements sur le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune.

En revanche, d'autres recommandations, relatives notamment aux nuisances sonores et olfactives n'ont pas fait l'objet d'une suite à la hauteur des enjeux.

Ces points nécessitent d'être complétés avant la consultation du public.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Ce projet a déjà fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe dans le cadre d'une autorisation environnementale¹ et a donné lieu à un avis délibéré le 12 avril 2022 :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-ap-1320-fromageriebressor-griegesdelibere2.pdf>

Dans son précédent avis la MRAe recommandait au maître d'ouvrage : « [de] reprendre son dossier et [de] la ressaisir sur la base d'un dossier revu, avant toute enquête publique et délivrance d'une autorisation, afin qu'elle puisse se prononcer de manière éclairée sur la qualité de la prise en compte de l'environnement ». Il comportait des recommandations relatives en particulier à une description plus précise du projet, aux potentielles incidences sur l'environnement du plan d'épandage (cours d'eau et cultures), aux nuisances sonores et olfactives pour les riverains, et aux mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces incidences.

Le présent avis est complémentaire du précédent.

1.2. Présentation du projet

La fromagerie Bressor est localisée à l'ouest du département de l'Ain, sur la commune de Grièges, à moins de six kilomètres au sud-est de Mâcon dans la plaine alluviale de la Saône. Le site, au nord du bourg, est entouré d'habitations à faible distance au sud-ouest et à proximité immédiate au sud et à l'est.

1 <https://www.ecologie.gouv.fr/lautorisation-environnementale>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
la mise en conformité des installations, la régularisation de l'utilisation de l'eau issue des forages et l'installation d'une nouvelle ligne de production sans augmentation des capacités de production sur la commune de Grièges (01) - (2^e avis)

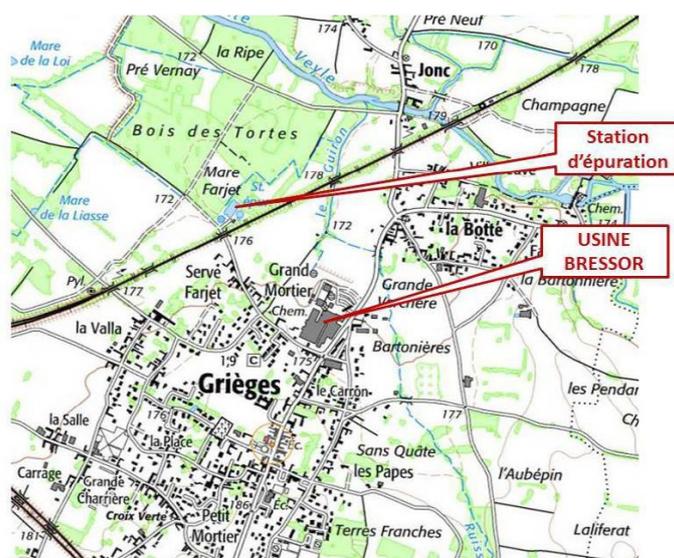


Illustration 1: Localisation du projet. Source : étude d'impact.

L'activité de la fromagerie Bressor consiste en la réception, le stockage, le traitement et la transformation du lait en spécialités fromagères, en y incorporant des matières végétales (oignons, noix, herbes) ou animales (saumon). Le lait excédentaire, entier ou écrémé, est concentré puis revendu. Le sérum issu de la production est valorisé en alimentation animale. La capacité totale de transformation de matière première du site est de 200 t/jour.

La fromagerie Bressor est une installation classée pour la protection de l'environnement² relevant également de la directive IED³. Le site fonctionne quasiment en continu.

Le procédé industriel est illustré ci-dessous.

2 Relevant du régime de l'autorisation pour les rubriques 3642a « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement [...] de matières premières 3- animales et végétales » ; 2752 : « Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles » et 4130-2-4 « Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation ».

3 La directive relative aux émissions industrielles (IED) est issue du processus de révision de la directive IPPC (Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, Integrated pollution prevention and control) et de fusion avec plusieurs directives spécifiques (solvants, combustion, dioxyde de titane, ...). La nouvelle directive (IED) abroge les anciennes et introduit plusieurs obligations dont la réalisation d'un rapport de base et la mise en œuvre des MTD (meilleures technologies disponibles).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
la mise en conformité des installations, la régularisation de l'utilisation de l'eau issue des forages et l'installation d'une nouvelle ligne de production sans augmentation des capacités de production sur la commune de Grièges (01) - (2^e avis)

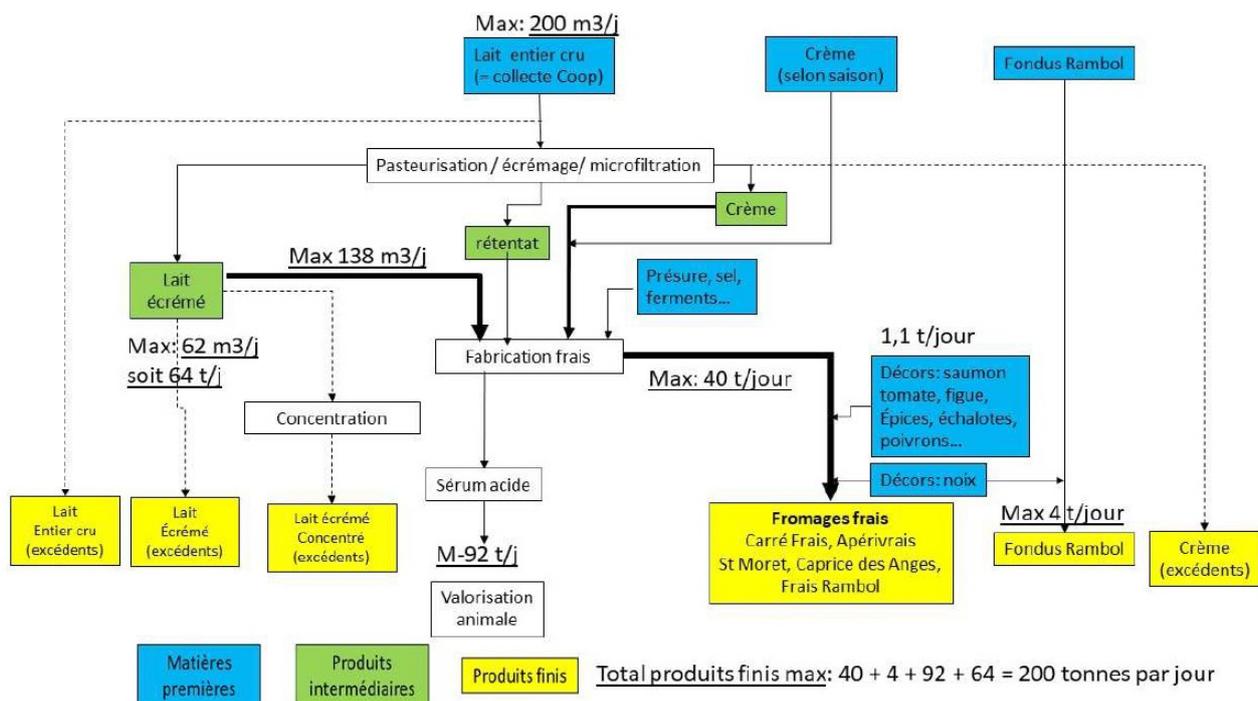


Illustration 2: Synoptique du procédé industriel. Source : Descriptif du projet (P1).

L'eau nécessaire provient actuellement d'un forage privé⁴ dans la nappe alluviale de la Saône pour les opérations sans contact direct avec le produit (pré-rinçage, solutions de produits de nettoyage, usages techniques...), pour un volume de 255 000 m³, complété par l'eau provenant du réseau public 145 000 m³, pour les autres opérations.

Les effluents sont rejetés dans la petite Veyle après traitement par une station d'épuration d'une capacité de 28 000 équivalent habitants gérée par l'industriel et qui assure également le traitement des eaux usées de la commune. Le plan d'épandage des boues associé, d'une superficie d'un peu plus de 583,2 ha (dont 532,9 ha réellement utilisables), concerne 17 ha de sites Natura 2000⁵ et une zone vulnérable au titre de la directive Nitrates.

1.3. Procédures relatives au projet

Le dossier fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la quantité et la qualité de la ressource en eau du fait des prélèvements, des rejets d'effluents et du plan d'épandage des boues ;
- les nuisances, en particulier le bruit et les odeurs au regard d'une installation fonctionnant quasiment en continu et à proximité immédiate d'habitations ;

⁴ « nouveau » puits : profondeur 10,85 m, réalisé en 1974. L'ancien puits : profondeur 9,75 m, réalisé en 1969 est abandonné.

⁵ Désignés au titre de la directive Oiseaux « Val de Saône » et de la directive Habitats-Faune-Flore « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône ».

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
la mise en conformité des installations, la régularisation de l'utilisation de l'eau issue des forages et l'installation d'une nouvelle ligne de production sans augmentation des capacités de production sur la commune de Grièges (01) - (2^e avis)

- les risques sanitaires.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier est composé d'un grand nombre de documents (cinq pièces principales, des plans et documents divers et neuf annexes (numérotées de 2 à 10), ce qui ne permet pas une appréhension claire et rapide des principales caractéristiques du projet. Les modifications apportées font l'objet d'un document récapitulatif qui comporte des erreurs de pagination et ne sont pas clairement identifiées dans le corps des autres documents.

2.2. Les éléments actualisés

La plupart des points demandant une vigilance de la part de la MRAe ont été repris. Les principaux points actualisés portent sur :

- la description du projet, qui identifie désormais clairement les différentes phases du procédé industriel ainsi que les quantités journalières mises en œuvre ;
- les incidences du plan d'épandage sur les cours d'eau, les zones sensibles aux nitrates et les zones Natura 2000. La notice d'incidence Natura 2000 jointe au dossier conclut de manière argumentée à l'absence d'impact notable sur la zone. Par ailleurs, le plan d'épandage fait l'objet d'un suivi agronomique ;
- les impacts potentiels de l'augmentation sensible des prélèvements sur le réseau d'eau potable de la commune. Les volumes prélevés annuellement (145 000 m³) resteront inférieurs aux capacités de fourniture du réseau (180 000 m³) autorisées par la convention entre l'industriel et le syndicat d'eau potable Bresse-Dombes-Saône⁶.
- La question des modalités de rétention des eaux d'incendie qui est décrite dans l'étude de danger (p 34-35) sans toutefois conclure sur le choix final retenu.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le choix finalement retenu pour la rétention des eaux d'incendie.

2.3. Les recommandations du 1^{er} avis restées sans suite ou insuffisamment traitées

L'Autorité environnementale réitère certaines de ses recommandations du 1^{er} avis restées sans suite ou insuffisamment traitées :

En ce qui concerne les nuisances sonores, le dossier intègre une nouvelle étude acoustique, qui confirme des émergences non-conformes pour les habitations les plus proches à l'est du site et définit des mesures de réduction. Cette étude comporte toutefois des limites relatives à la méthodologie, les seules sources sonores considérées étant les ouvrants, à l'exclusion des façades et toitures, les ouvrants étant de surcroît supposés fermés. L'ouverture de ces derniers serait de na-

⁶ Voir p.80 et 112 de l'étude d'impact et annexe 6.

ture à annuler les réductions de bruit. Par ailleurs, l'isolation à la source n'a pas été étudiée, et la circulation des poids lourds n'a pas été prise en compte dans la modélisation. Enfin, le dossier ne s'assure pas de compatibilité de la principale mesure de réduction envisagée, un écran acoustique d'une longueur de 40 m et d'une hauteur de 4 m, avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune, et n'étudie pas non plus l'impact paysager de cet aménagement. L'impact sonore du site doit être mieux intégré, par la mise en place d'un plan de gestion du bruit, conformément aux meilleures techniques disponibles (MTD) 13 et 14⁷, auxquelles le projet est soumis (voir note de bas de page 3 du présent avis).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation des mesures correctives sur les nuisances sonores ainsi qu'une simulation de leurs effets justifiant de leur efficacité.

En ce qui concerne les nuisances olfactives, le dossier prévoit la mise en place d'un plan de gestion des odeurs incluant la création d'un réseau de riverains sentinelles et d'un registre des anomalies rencontrées. Ces mesures sont toutefois insuffisantes au regard des attendus de la MTD 15⁸.

L'Autorité environnementale recommande également de mieux justifier le faible impact de la fromagerie en matière de nuisances olfactives et de préciser davantage le contenu du plan de gestion des odeurs notamment de la station de traitement des eaux usées et lors du transport et de l'épandage des boues .

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'étude d'impact justifie le choix du site par le savoir-faire des opérateurs, la capacité des installations techniques et la présence de locaux non utilisés depuis l'arrêt de fabrication de pâte persillée. Par ailleurs, le recours à l'eau du réseau public est justifié de façon argumentée.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le dispositif de suivi fait l'objet d'un paragraphe dédié de l'étude d'impact (p. 82 et sq.) Il porte sur la consommation d'eau, à fréquence quotidienne, les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales à fréquence continue, quotidienne, mensuelle ou annuelle suivant les paramètres. Le suivi qualitatif et quantitatif de la petite Veyle est également prévu, à fréquence bimestrielle pour le jaugeage⁹.

Le suivi des émissions sonores est prévu à l'issue des travaux puis tous les cinq ans.

Les épandages de boues feront l'objet d'un suivi agronomique annuel, sur 28 parcelles de référence.

Les mesures des émissions atmosphériques auront une fréquence biennale.

Le dossier ne précise cependant pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures correctives mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

7 https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/documents-bref/BATC_FDM_CELEX_32019D2031_FR.pdf

8 *Ibidem.*

9 La fréquence d'analyse des macropolluants n'est pas précisée.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
la mise en conformité des installations, la régularisation de l'utilisation de l'eau issue des forages et l'installation d'une nouvelle ligne de production sans augmentation des capacités de production sur la commune de Grièges (01) - (2^e avis)

En outre, la fréquence de suivi des nuisances sonores est insuffisante au regard de la proximité des plus proches habitations et des émergences modélisées.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de renforcer la fréquence de suivi des nuisances sonores et d'intégrer un suivi des nuisances olfactives et de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies, et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.